

REQUETE EN NULLITE DES CONTRATS DE RACHATS

Objet : Art. 22 et 23 du Statut du Mineur - Contrats qualifiés improprement de " rachats ". Requêtes en nullité Absolue.

1. RAPPEL SUCCINCT DES FAITS

Le DEMANDEUR a droit " à vie " en application de l'art. 23 du Statut du Mineur à une Prestation Logement " (PL). Il a adhéré avant son départ en retraite à un contrat non négociable qualifié de " Prêt remboursable par versements trimestriels ", par lequel il a bénéficié du versement d'un Capital, dont le remboursement était à effectuer par la retenue de la Prestation Logement (PL) due et versé trimestriellement en application du Statut du Mineur. Après le remboursement intégral du Capital perçu en..... le Demandeur a demandé la reprise du versement de la Prestation Logement (PL) la quelle s'est opposé le DEFENDEUR.

A cet effet le DEMANDEUR a introduit une requête devant le Conseil de Prud'hommes de qui a fait l'objet de la décision de rejet du, dont appel et copie jointe.

2. CONCLUSIONS

2-1 NULLITE ABSOLUE DU CONTRAT D'ADHESION

a) violation de la loi

Le Statut du Mineur, objet du D.n°46-1433 du 14 juin 1946, établi en conformité avec la loi 46-188 du 14 février 1946, modifié par les arrêtés du 02.05.1979 et 27.07.1979 dispose que les anciens agents des HOUILLERES conservent le droit à vie à la Prestation Logement et/ou Charbon .

Le Conseil d'Etat a jugé par arrêt n° 19812 du 08 juillet 1998 que : " Les dispositions des articles 22 et 23 du D. n°46-1433 modifiées par les D. n° 60-1143, l'arrêté du 02.05.1979 et l'arrêté du 27.07.1979 sont déclarées légales" .. que selon " l'art. 4 de l'arrêté du 02 mai 1979 les anciens membres du personnel visés à l'article 3 conservent le droit à la Prestation Logement ... et que " les mineurs sont soumis à un statut fixé par voie réglementaire. "

Par ailleurs, l'art.32 du Statut dispose que le " statut ne peut être modifié que par voie réglementaire "

En conséquence une modification par voie contractuelle est nécessairement atteinte d'illégalité et de nullité absolue.

Il est constant que les nombreuses modifications apportées au Statut ont toutes fait l'objet de textes réglementaires et ceci en particulier pour les dispositions concernant le droit aux Prestations Logement et Charbon (cf par ex. les arrêtés précités de 1979 et l'arrêté du 28 janvier 1988)

Ainsi il est indéniable que la décision, dont appel, motivée par une interprétation, hasardeuse et dénuée de fondement, du contrat, constitue une violation incontestable de la loi ; il est encore rappelé que l'appréciation de " la conformité à la loi d'un acte réglementaire ou non.. constitue un ACTE PREJUDICIEL de la compétence EXCLUSIVE des Juridictions Administratives. " cf NCPC art.604. " et que le Conseil d'Etat, par sa décision n° 312990 du 05 juin 2009,

agissant en exécution de la demande du conseil de prud'hommes de CLERMONT FERRAND de se prononcer sur la régularité de la circulaire 88/02 des Charbonnages de France relative aux principes généraux et modalités d'application en matière de rachat des prestations de logement et de chauffage, a déclaré " la circulaire illégale ,en application de laquelle ledit contrat a été conclu . " et que " les arrêtés qui ont fixé les règles applicables aux prestations de logement et de chauffage de mineurs RETRAITES ne prévoient pas de régime de RACHAT. "

On ne peut être plus clair : 1^e contrat viole la loi et est atteint de nullité absolue.

b) défaut d'habilitation du signataire

Les Charbonnages de France et les Houillères de Bassin sont régis par les dispositions des D.47-156,47-157 et 59-1036 constitutives de leur statut aux termes desquelles :

" ils sont administrés par des conseils, représentés par le Président au terme d'une délibération spéciale autorisant le Directeur Général à passer tout acte, contrat.... " Or les contrats ont été signés par des personnes non habilitées statutairement, ne disposant d'aucune subdélégation de signature spécifique, dont la charge de la preuve appartient au DEFENDEUR.

Le contrat contesté est de ce fait atteint également de nullité.

c) rupture du principe constitutionnel d'égalité.

Les articles 1,5 et 6 de la Déclaration des Droits de l'Homme garantissent le bénéfice des mêmes droits pour les salariés relevant de situations identiques. Le bénéfice des mêmes droits est désormais classique depuis l'arrêt Ponsolle du 15 décembre 1998, et depuis sans cesse affirmé.

En privant le DEMANDEUR du droit " à vie " à la Prestation Logement l'ANGDM a méconnu le principe " à travail égal, salaire égal " et a institué une discrimination prohibée, dont s'inspire l'article L. 1132 du Code du Travail.

Les dispositions discriminantes, en tant qu'elles posent des conditions dérogatoires de la réglementation statutaire, portent atteinte au principe d'égalité devant la loi garanti par les articles 1^{er} et 6 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen de 1789 et méconnaissent également l'article 1^{er} de la Constitution du 04 octobre et les premiers et dix-huitièmes alinéas du préambule de la Constitution. La loi doit être la même pour tous, soit qu'elle protège soit qu'elle punisse.

L'atteinte au principe d'égalité a été instituée par des différenciations conventionnelles et extra conventionnelles relatives au droit à la prestation logement " à vie " des anciens agents, à savoir :

- logement en nature - non statutaire -(prestation évaluée au montant de l'indemnité, donc nettement sous-évaluée par rapport à l'avantage réel)
- indemnité statutaire à vie
- non droit au logement en nature, ni indemnité statutaire après avoir atteint l'âge retenu pour le calcul du capital prêt, bien que le prêt soit amorti trois ans avant l'âge retenu (en raison de la réévaluation de l'indemnité due) !!

Il s'agit d'évidence de discriminations qui ne répondent nullement à une exigence professionnelle et déterminante, et dont l'objectif n'est pas légitime (cf art L 1132-1 et L 1133-1 du Code du Travail), étant rappelé que la Cour de Cassation a jugé que le Statut du Mineur relevait du Droit du Travail et que l'art. 1 du statut spécifie qu'

" en raison de l'objet même auquel il répond, ce statut tient lieu, pour les questions qu'il traite, des conventions collectives prévues par la loi n°50-205 du 11 février 1950."

d) violation de la Convention Européenne des Droits de l'Homme

-art.6 § 1 : la décision du Conseil de Prud'hommes ne répond pas aux violations alléguées par le requérant

-art. 1 au Protocole 1 :1^e droit à la prestation logement est assimilable à un bien ; la décision intervenue emporte suppression des avantages conférés par le statut et donc suppression illégale d'un bien

-art.14 de la convention : interdiction de toute discrimination ; la CJCE a indiqué que la circonstance que certaines prestations soient versées après la cessation de la relation d'emploi n'exclut pas qu'elles soient une rémunération au sens de l'art.141, & 2 de traité instituant la CE.

En application de l'art.1 du Code Civil : " il est de l'office des juges du fond de statuer sur la compatibilité d'une disposition de droit interne avec les dispositions de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. " cf. Cass. avis du 16 décembre 2002.

REMARQUE GENERALE CONCERNANT LES DIFFERENTS CAS DE NULLITE ABSOLUE.

IL EST CONSTANT QUE LES DIFFERENTS MOYENS SUSDITS SONT SUPERFETATOIRES ET QUE CHACUN PRIS ISOLEMENT JUSTIFIE L'ILLEGALITE ET LA NULLITE ABSOLUE DU CONTRAT.

2-2 Nature du CONTRAT

Dans l'hypothèse impossible et inconcevable que le contrat ne serait pas atteint de nullité il serait nécessairement un " contrat de prêt. "

En effet :

- dans son arrêt précité du 05 juin 2009 concernant l'illégalité de la circulaire du 09.02.88 le Conseil d'Etat a précisé que les contrats litigieux étaient l'application de la circulaire illégale et, en outre, qu'aucun régime de rachat n'était prévu ", ce qui exclut toute possibilité de cession du droit par un contrat viager.
 - le Conseil d'Etat a déjà jugé dans la décision DIEBOLT du 11.06.1982 que " la prestation logement est un élément de rémunération des membres du personnel " ... et les décisions du Conseil d'Etat s'imposent à la Cour de Cassation
 - le capital versé au titre des contrats a bien été comptabilisé sous " charges salariales " et " prêt " dans la comptabilité des Houillères du Bassin de Lorraine et les comptes concernés crédités des prestations dues et retenues,
 - la Cour de Cassation par l'ARRÊT KOZINC n°155 du 28 janvier 2009 a de même rejeté les prétentions infondées de l'ANGDM en disposant que : " Et attendu que le cour d'appel, qui a retenu que le contentieux trouve sa source dans le CONTRAT de TRAVAIL, les prestations de logement et de chauffage attribuées aux mineurs en application du statut du mineur et s'analysant comme des REMUNERATIONS DIFFEREES et qui en a déduit que le litige entre l'établissement public et un agent RETRAITE relatif aux sommes dues en exécution du contrat de travail de droit PRIVE a légalement justifié sa décision. "
 - il ressort aussi de réponses ministérielles successives que les contrats sont des PRETS :
 - cf. entre autres : réponse 51125 du 16 novembre 2004 -Assemblée Nationale du 08 février 2005 page 1385." Ces contrats sont des opérations de PRET, et le capital versé par l'employeur n'a pas le caractère d'un revenu imposable. En revanche, les indemnités dont les intéressés RESTENT BENEFICIAIRES, en vertu du statut du mineur, sont imposables et ne perdent pas ce caractère du fait de leur affectation viagère au remboursement du capital. "
- ou question n°66358 - A.N. du 31 mai 2005 - Réponse du Ministère délégué à l'Industrie : " Ces contrats sont des opérations de PRET . "

3. LEGISLATION D'ORDRE PUBLIC

IL EST CONSTANT ET N'A JAMAIS ETE CONTESTE QUE LE DROIT RECONNU PAR LA LEGISLATION DU TRAVAIL EST D'ORDRE PUBLIC (dont encore rappel. Cass.1ère - 30.03.94). En tout état de cause une renonciation anticipée à un avantage social serait également IMPOSSIBLE.

En application de la Loi n° 46 -188 du 14 février 1946 ,la législation du travail du personnel minier a été fixée par le D. n°46-1433 du 14 juin 1946 modifié par les arrêtés de 1979 relatives aux avantages en nature " à vie " des anciens mineurs. Ces dispositions d'ordre public, constitutives de la législation du travail dans les mines ont été jugées légales par la Conseil d'Etat .

Ainsi tout contrat modifiant le " droit à vie " garanti par la législation du travail est contraire à l'ordre public et atteint de nullité absolue.

Pour l'Association de Défense des Avantages en Nature des HBL

13 novembre 2013

